



15 juin 2018

(18-3726)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 13 juin 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, et à la délégation du Mexique, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), la Chine informe le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Mexique et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par le Mexique dans une communication intitulée "*États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*" (WT/DS551/1), distribuée aux Membres de l'OMC le 7 juin 2018.

La Chine a un intérêt commercial substantiel dans les consultations, étant donné que les mesures des États-Unis indiquées dans la communication du Mexique susmentionnée ont une incidence substantielle sur les exportations de produits en acier et en aluminium de la Chine visés par les mesures. Les exportations d'acier de la Chine vers les États-Unis sont importantes, d'après les données figurant dans le rapport publié par le Département du commerce des États-Unis le 11 janvier 2018, et intitulé *Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (figure 2, page 28). Les exportations d'aluminium de la Chine vers les États-Unis sont également importantes, d'après les données publiées par le Département du commerce des États-Unis, le 17 janvier 2018, dans le rapport intitulé *Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (tableau 17, page 65).

La Chine attend avec intérêt votre réponse et souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
